

# Un curieux document relatif à la suppression des ateliers monétaires de Caen, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Grenoble, Montpellier, Riom, Bourges, Troyes, Dijon, Besançon, Metz et Amiens

Autor(en): **Forrer, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **9 (1899)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-172201>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# UN CURIEUX DOCUMENT

RELATIF A LA SUPPRESSION DES ATELIERS MONÉTAIRES  
DE CAEN, NANTES, TOURS, POITIERS,  
LIMOGES, GRENOBLE, MONTPELLIER, RIOM, BOURGES,  
TROYES, DIJON, BESANÇON, METZ ET AMIENS

---

En parcourant un dossier numismatique, j'ai découvert récemment le document reproduit ci-après, qui n'est pas sans intérêt :

## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*portant que les Monoyes presentement ouvertes & établies dans les Villes de Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Grenoble, Montpellier, Riom, Bourges, Troyes, Dijon, Besançon, Metz & Amiens, seront incessamment fermées après l'Inventaire fait par les Sieurs Commissaires départis, des Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront.*

Du 30. Octobre 1703.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les états du travail des Monoyes ouvertes dans le Royaume

dont le nombre a esté augmenté jusques à vingt-sept, à l'occasion du travail de la troisième reforme des Espèces d'Or & d'Argent ordonnée par Edit du mois de Septembre 1701. Et Sa Majesté considerant que la pluspart de ces Monoyes tombent en chompage faute d'anciennes Espèces à reformer & de Matieres d'Or & d'Argent à convertir en nouvelles Espèces, en sorte qu'il est presentement inutile de les laisser ouvertes, & qu'elles ne pouvoient estre qu'à charge à Sa Majesté, & estant necessaire d'y pourvoir ; Ouy le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Monoyes presentement ouvertes & établies dans les Villes de Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Grenoble, Montpellier, Riom, Bourges, Troyes, Dijon, Metz, Besançon & Amiens, seront incessamment fermées : Que par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces où lesdites Monoyes sont établies, il sera fait en presence des Juges-Gardes, Procureurs du Roy, Directeurs & Contregardes, un Inventaire de la qualité & quantité d'Espèces & Matieres d'Or & d'Argent & de Billon qui s'y trouveront dans le temps qu'elles seront fermées ; que lesdites Espèces & Matieres seront scellées sur le champ & laissées en la garde des Juges-Gardes de chacune desdites Monoyes, pour estre toutes lesdites Espèces & Matieres transportées à la diligence du Directeur General des Monoyes dans les autres Monoyes les plus proches qui resteront ouvertes, dont les Directeurs seront tenus d'en donner les décharges necessaires, & de s'en charger sur leurs Registres pour en compter au profit du Roy ; ce qui sera fait en presence des Controlleurs-Contregardes desdites Monoyes restées ouvertes, qui seront tenus d'en faire mention sur leurs Registres : Qu'il sera aussi fait un recollement de l'Inventaire fait & dressé lors de l'instalation des Directeurs desdites

Monoyes fermées, tant Commissionnaires que Titulaires, des Outils, Machines & Ustensiles servant au travail tant de reformation que de fabrication dont ils ont esté chargez, lesquels ils seront tenus de représenter, faute de quoy ils demeureront responsables de leur valeur, dont ils seront tenus de faire recette dans leurs comptes : Que les Moulins, Coupairs & Balanciers, dont toutes les garnitures seront spécifiées distinctement dans l'Inventaire ou Recolement, demeureront à la garde des Contrôleurs-Contregardes en titre d'Offices, suivant l'Article IV. de l'Edit du mois de Mars 1702. portant création de nouveaux Offices des Monoyes ; & où il ne s'en trouvera point encore de pourvûs, & en attendant qu'ils soient remplis, en celles des Juges-Gardes de chacune desdites Monoyes fermées, ainsi que les autres Ustensiles qui se trouveront dans tous les Ouvroirs & Bureaux, même dans la Chambre de la Délivrance, après que le Scellé y aura esté aussi apposé : Que les Matrices & Poinçons du Graveur general des Monoyes qui sont entre les mains du Graveur particulier de chacune desdites Monoyes fermées, seront difformées sur le champ en présence desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, après quoy ils seront remis és mains des Juges-Gardes : Que tous les Carrez tant de teste que de revers qui se trouveront és mains du Graveur particulier & des Monoyeurs, seront aussi remis és mains desdits Juges-Gardes, pour estre par eux gardez jusques à ce que le travail de chacune desdites Monoyes fermées ait esté jugé par la Cour des Monoyes, & ensuite difformé à la diligence & en présence desdits Juges-Gardes, conformément aux Ordonnances ; & que les Machines propres pour la Marque sur la trenche, demeureront en dépost entre les mains desdits Contrôleurs-Contregardes, & à leur défaut, desdits Juges-Gardes, jusques à ce que l'Entrepreneur de ladite Marque sur la trenche ait donné les ordres necessaires pour les faire retirer ou transpor-

ter dans l'une des Monoyes qui resteront ouvertes ; auquel cas les Juges-Gardes en demeureront bien & valablement déchargés. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces où lesdites Monoyes sont établies, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentième jour d'Octobre mil sept cens trois. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 30. Octobre l'an de grace mil sept cens trois, & de nostre Regne le soixante-unième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre*

*executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 12. Novembre 1703. Signé, GAL-LOYS.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye <sup>1</sup>.

\* \* \*

Hoffmann indique trente-six ateliers monétaires sous Louis XIV et mentionne par exemple que celui de Narbonne fut fermé en 1710, tandis que d'autres ne furent installés que vers la fin du règne, mais je ne trouve aucune référence au présent décret, par lequel auraient été supprimés quatorze ateliers, parmi lesquels plusieurs se retrouvent actifs sous Louis XV.

L. FORRER.

---

<sup>1</sup> Un placard de deux feuillets in-4, numérotés de 1 à 4. Jolie vignette en tête, représentant des amours jouant sous un baldaquin Louis XIV, signée v. LS